



CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU PIN PARASOL SITUÉ RUE DE LA COLLEGIALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La Commune de Clisson

Hôtel de Ville - 3 Grande rue de la Trinité - 44190 Clisson

@ : contact@mairie-clisson.fr

Tél : 02.40.80.17.80

SIREN 214 400 434

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

Représentée par Monsieur Xavier BONNET, Maire de Clisson, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2020, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

D'une part

Et



Ci-après dénommés « LES PROPRIETAIRES »

D'autre part

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Différents éléments contextuels, sont rappelés ci-après :

LA COMMUNE expose :

- 1) Que le pin parasol penché de la rue de la Collégiale constitue un élément paysager à protéger au titre du PLU.
- 2) Que ledit pin est identifié par le site patrimonial remarquable (SPR) de Clisson au sein de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) comme arbre classé.
- 3) Que ledit pin occupe le domaine public communal [REDACTED]
- 4) Que la proximité dudit pin à ladite habitation nécessite de la part de la COMMUNE un entretien annuel de la gouttière de cette maison.
- 5) Que la présente convention est non constitutive de droits ni de servitudes et n'implique aucune servitude susceptible de grever la propriété susvisée.

LES PROPRIETAIRES déclarent ce qui suit :

- 1) Reconnaître avoir pris acte des conditions particulières d'implantation et de forme du pin parasol et les accepter.
- 2) Autoriser la COMMUNE à intervenir une fois par an sur la gouttière pour un nettoyage, conformément au plan annexé à la présente convention.
- 3) S'engager, en cas de vente du logement [REDACTED] à porter à la connaissance du nouvel acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Au vu de ce qui précède, les parties s'entendent pour arrêter les modalités d'intervention de la COMMUNE au titre de la réalisation de l'entretien du pin parasol situé rue de la Collégiale.

ARTICLE 1^{er} : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

L'intervention de la COMMUNE est effectuée [REDACTED]

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Un entretien sera fait chaque année au mois d'octobre par les services de la Ville ou par un prestataire si un besoin d'un entretien plus important est identifié par la Collectivité.

La Commune est libre de modifier la date d'intervention selon les disponibilités du prestataire ou des services techniques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de validité de la convention, la COMMUNE s'engage à :

- ✓ Prendre à sa charge l'intégralité des coûts liés à l'entretien du pin,
- ✓ Réaliser l'entretien nécessaire du pin pour éviter les désordres sur l'habitation,
- ✓ Procéder au nettoyage d'une partie de la gouttière de l'habitation 1 fois par an au moment de l'entretien du pin (voir plan joint à la convention),
- ✓ Informer à l'avance les PROPRIETAIRES de la date de tenue de tous travaux à exécuter dans le cadre de la convention sur son habitation,
- ✓ Informer le propriétaire si des désordres sont constatés sur la gouttière et la toiture lors de cet entretien.

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Pendant toute la durée de validité de la convention, les propriétaires s'engagent à :

- ✓ Procéder à leurs frais à l'entretien de leur toiture,
- ✓ Ne pas demander à la COMMUNE une prise en charge partielle ou totale des frais d'entretien de la toiture,
- ✓ Ne pas demander à la COMMUNE une prise en charge partielle ou totale des frais de rénovation de la toiture,
- ✓ Informer la COMMUNE de tout problème qu'ils pourraient rencontrer dans la gestion de leur propriété du fait de la présence de ce pin parasol,
- ✓ Informer la COMMUNE pour tout travaux sur la toiture impactant la nature du pin parasol. A ce titre, la COMMUNE dispose d'un droit de formuler des instructions ou des recommandations aux PROPRIETAIRES.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de validité de la convention, la COMMUNE assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations définies ci-dessus.

A ce titre, la COMMUNE s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les tâches accomplies par les services de la Ville dans le cadre de la présente convention.

Si la COMMUNE fait appel à une entreprise pour l'exécution de la prestation, elle veillera à ce qu'elle soit couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 01/07/2024 et pour une durée de 8 ans.

Au-delà de cette période de 8 ans, elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, et cela d'année en année.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Les PROPRIETAIRES ont la faculté de résilier la présente convention via l'envoi d'un courrier LRAR à la COMMUNE. La résiliation sera effective le jour de la réception du courrier par la Collectivité.

Les PROPRIETAIRES s'engagent à informer la Commune de tout changement relatif à la propriété et/ou à l'occupation dudit logement (ex : vente du bien immobilier, mise en location...). Le changement d'occupant n'impliquera pas de résiliation de la présente convention. Le changement de propriétaire nécessitera la prise d'un avenant à la présente convention.

La COMMUNE a la faculté de résilier la présente convention via l'envoi d'un courrier LRAR aux PROPRIETAIRES. La résiliation sera effective dans un délai de 3 mois suivants la date de réception dudit courrier par les PROPRIETAIRES.

La résiliation de la convention n'ouvrera droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention pourra, en cas de besoin, être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Nantes, en l'espèce).

Fait en 2 exemplaires à Clisson, le

LES PROPRIETAIRES

Pour LA COMMUNE
Le Maire
XAVIER BONNET



